

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 26 fr. Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Opérations de bourse; agent de change; jeu et pari; couverture.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Courtiers de commerce; privilège; armateurs et consignataires; déclarations à la douane, etc.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le prince-président de la République a adressé la lettre suivante au ministre de la police générale :

Monsieur le ministre,
 Au moment où vous allez organiser le ministère de la police générale, je désire que l'idée dominante qui me fait juger cette organisation nécessaire vous soit toujours présente, et que vous demeuriez bien pénétré de l'esprit suivant lequel elle doit être mise en pratique.

Aujourd'hui, quoique responsable, le président de la République ne peut, à l'aide des seuls moyens officiels, connaître que très imparfaitement l'état général du pays. Il ignore comment fonctionnent les divers rouages de l'administration, si les mesures arrêtées avec ses ministres s'exécutent conformément à l'intention qui les a dictées, si l'opinion publique applaudit aux actes de son Gouvernement ou les désapprouve; il ignore enfin quels sont dans les diverses localités les écarts à réprimer, les négligences à stimuler, les améliorations indispensables à introduire. En effet, il n'a pour s'éclairer que les renseignements souvent contradictoires, toujours insuffisants, de divers ministères.

L'administration de la guerre, celle des finances, ont un contrôle; le ministère de l'intérieur, qui est le seul politique, n'en a pas. Lorsqu'un ordre est transmis à un préfet, il faut s'en rapporter à ce préfet lui-même pour savoir si l'exécution a été ce qu'elle devait être. Supposez des conflits entre les diverses autorités, comment, sur des informations incomplètes et nécessairement partiales, juger qui a raison; qui réprimander ou récompenser avec justice?

D'un autre côté, la surveillance se trouvant trop localisée, renfermée dans une sphère trop étroite, exercée par des agents indépendants les uns des autres et sans lien direct avec le pouvoir central, les délits, les crimes, les complots ne sauraient être ni prévus, ni réprimés d'une manière efficace.

Dans l'état actuel des choses, il n'existe aucune organisation qui constate avec rapidité et certitude l'état de l'opinion publique, car il n'en est aucune qui en ait la mission exclusive, qui dispose des moyens pour le bien faire, qui, désintéressée dans toutes les questions politiques, ait le pouvoir d'être impartiale, de dire la vérité et de la transmettre.

Pour suppléer à cette lacune, il faut reprendre le décret du 21 messidor an XII, c'est-à-dire distraire du ministère de l'intérieur, absorbé par trop de soins divers, la direction de la police générale, et lui donner une organisation simple, uniforme, obéissant à une seule impulsion.

A cet effet, il suffira de créer sept ou huit inspecteurs généraux, embrassant dans leurs attributions plusieurs divisions militaires et correspondant directement avec le ministre. Ils auront sous leurs ordres des inspecteurs spéciaux, qui eux-mêmes seront en rapport suivi avec les commissaires des villes, qui, aujourd'hui éparpillés sur tous les points de la France, ne sont que les agents des municipalités.

De cette manière, le ministre de la police sera à la tête de fonctionnaires hiérarchiquement subordonnés les uns aux autres, mais qui n'en obéiront pas moins aux autorités civiles, depuis le maire jusqu'au préfet.

Il surveillera tout sans rien administrer; il ne diminuera pas le pouvoir des préfets; il ne le partagera pas; ses agents secondent les diverses autorités, les éclairant d'abord, et le Gouvernement ensuite, sur tout ce qui concerne les services publics.

Sans doute, sous un ordre de choses ne représentant que des intérêts privilégiés, un semblable ministère pourrait inspirer des appréhensions; mais, sous un gouvernement dont la mission est de satisfaire les intérêts généraux, il ne doit rien avoir que de rassurant pour tous.

Ce ne sera donc pas un ministère de provocation et de persécution, cherchant à dévoiler les secrets des familles, voyant partout le mal pour le plaisir de le signaler, interrompant les relations des citoyens entre eux et faisant planer partout le soupçon et la crainte; ce sera, au contraire, une institution essentiellement protectrice, principalement aimée de cet esprit de bienveillance et de modération qui n'exclut pas la fermeté; elle n'intimidera que les ennemis de la société.

En résumé, son rôle est de surveiller, au point de vue de l'humanité, de la sécurité publique, de l'utilité générale, des améliorations à introduire, des abus à supprimer, toutes les parties du service public. Alors elle fournira au Gouvernement le moyen le plus puissant de faire le bien.

C'est à vous, monsieur le ministre, qui m'avez donné tant de preuves de votre discernement, de votre courage dans les moments difficiles et de votre dévouement, que je confie cette noble et importante mission de faire parvenir sans cesse jusqu'à moi la vérité, qu'on s'efforce trop souvent de tenir éloignée du pouvoir.

Recevez l'assurance de mes sentiments.

LOUIS-NAPOLÉON.

Voici le décret d'organisation :

Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu le décret du 22 janvier 1852 qui crée un ministère de la police générale :

Art. 1. L'article 4, portant qu'un décret ultérieur réglera l'organisation centrale et les services actifs du nouveau ministère :

Sur le rapport du ministre de la police générale, Décrète :

L'organisation du ministère de la police générale est réglée ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE.

Administration centrale.

Art. 1^{er}. L'administration centrale du ministère se compose de la manière suivante :
 Cabinet du ministre. — Correspondance confidentielle. — Affaires réservées et non classées. — Personnel. — Récompenses honorifiques.

1^{re} DIVISION. — Secrétariat général.

Arrivée et départ des dépêches, leur enregistrement et leur envoi dans les bureaux. — Recueil et transmission des décisions du ministre. — Renseignements généraux. — Comptabilité. — Opérations et écritures centrales. — Ordonnancement. — Caisse.

2^e DIVISION. — Sûreté générale.

Correspondance générale. — Exécution des lois relatives à la police générale et à la sûreté de la tranquillité intérieure de la République.

Surveillance de la presse, des théâtres et des publications de toute nature. — Surveillance des prisons, maisons d'arrêt et de justice, de détention et de réclusion. — Surveillance légale des condamnés libérés. — Répression de la mendicité et du vagabondage. — Archives du ministère.

3^e DIVISION.

Surveillance générale de l'imprimerie et de la librairie. — Brevets des imprimeurs et libraires. — Surveillance de la librairie étrangère. — Contrefaçon en France et à l'étranger. — Propriété littéraire. — Déclaration des diverses publications. — Dépôt de livres, journaux, estampes, gravures, etc., etc., publiés à Paris ou dans les départements.

Police administrative. — Réfugiés étrangers subventionnés. — Recherches dans l'intérêt des familles. — Rapatriement des Français venant de l'étranger. — Surveillance des bourses de commerce. — Sociétés de prévoyance et de secours mutuels entre les travailleurs. — Surveillance du travail des enfants dans les manufactures. — Surveillance des lazarets et des quarantaines. — Correspondance relative à l'état de la santé publique tant en France qu'à l'étranger. — Mesures générales relatives à la salubrité. — Etablissements insalubres et incommodes.

SECTION II.

Art. 2. Il y aura auprès du ministre trois directeurs généraux, au nombre desquels sera le préfet de police de la Seine. Ils travailleront avec le ministre et seront chargés de la correspondance, de l'instruction et de la suite des affaires, chacun dans les départements qui lui seront assignés, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. Indépendamment des audiences du ministre, il y aura chaque jour une audience tenue par l'un des directeurs généraux pour recevoir les réclamations adressées au ministre, et qui lui seront transmises immédiatement après l'audience.

Le préfet de police tiendra ses audiences à la préfecture.

Art. 4. En dehors des conférences quotidiennes, les directeurs généraux et le préfet de police de la Seine seront réunis par le ministre au moins une fois par semaine. Ils discuteront devant lui les diverses réclamations qui leur auront été renvoyées.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, dans lequel chacun pourra consigner son opinion sur tous les objets de police.

L'original de ces procès-verbaux sera porté par le ministre au prince-président de la République.

Le nombre et le traitement des employés de l'administration centrale, ainsi que le traitement des directeurs généraux, seront fixés par un décret spécial quand les services seront complètement établis.

SECTION III.

Service départemental.

Art. 7. L'administration du service départemental comprend :

Les inspecteurs généraux,
 Les inspecteurs spéciaux,
 Les commissaires de police.

Art. 8. Les inspecteurs généraux exerceront leurs fonctions sous l'autorité immédiate du ministre de la police générale. Ils correspondront avec les préfets et les maires, avec les procureurs généraux et les procureurs de la République près les Cours et Tribunaux, avec les colonels et officiers de gendarmerie.

Ils auront sous leurs ordres les inspecteurs spéciaux et les commissaires de police.

Ils tiendront leur surveillance sur tous les départements compris dans la circonscription qui leur est assignée.

Ils surveilleront particulièrement tout ce qui peut influencer l'esprit public, tout ce qui peut donner cause à des plaintes légitimes.

Ils surveilleront la presse, la librairie et les publications de toute nature, les théâtres, les prisons, l'instruction publique, les associations politiques et industrielles.

Ils rectifieront les fausses nouvelles, et, en général, ils fixeront leur attention sur toutes les parties d'administration et de service public, en se conformant aux instructions du ministre de la police générale.

Art. 9. Les inspecteurs spéciaux agissent dans le cercle des attributions ci-dessus indiquées, sous l'autorité des inspecteurs généraux; ils correspondent avec eux; ils peuvent, dans les cas extraordinaires, correspondre directement avec le ministre. Ils ont également la correspondance avec les fonctionnaires indiqués dans l'article précédent.

Ils ont sous leurs ordres les commissaires de police.

Art. 10. Les inspecteurs-généraux sont divisés en trois classes quant à leur traitement, qui sera fixé ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-généraux de 1 ^{re} classe,	45,000 fr.
— de 2 ^e classe,	42,000
— de 3 ^e classe,	40,000

Les frais de bureaux et de dépenses accessoires seront payés sur les fonds du ministère de la police, sur des états appuyés de pièces justificatives.

Art. 11. Les inspecteurs spéciaux auront un traitement de 5,000 fr., plus 1,000 francs pour les couvrir de leurs frais de bureau.

Art. 12. Les frais de voyage et de tournée des inspecteurs-généraux et des inspecteurs spéciaux seront réglés par le ministre et payés séparément.

La résidence des commissaires spéciaux pourra varier toutes les fois que le ministre le jugera convenable.

Art. 13. Les inspecteurs-généraux et les inspecteurs spéciaux seront logés par les villes, et il leur sera fourni un emplacement pour leurs bureaux. Cette dépense sera portée au budget des villes, au nombre des dépenses obligatoires.

Les commissaires de police des villes ou communes continueront à être payés sur les revenus municipaux.

Art. 14. Les inspecteurs-généraux pourront faire faire des arrestations, après s'en être entendus avec le préfet du département dans lequel l'arrestation aura lieu.

En cas d'absence, d'urgence ou de dissentiment, la mesure ordonnée par l'inspecteur divisionnaire serait exécutée provisoirement; mais, en cas de conflit, il en serait immédiatement référé au ministre de l'intérieur et au ministre de la police générale.

Art. 15. Les inspecteurs spéciaux ne pourront, excepté le cas de flagrant délit, faire aucune arrestation qu'après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur général, auquel ils rendront compte de toutes leurs opérations.

Art. 16. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs spéciaux informeront les préfets de leurs arrondissements de tout ce qui pourra intéresser leur département. Ils seront tenus de déférer aux réquisitions qu'il leur seront adressées par ces fonctionnaires pour le bien du service.

Art. 17. Les inspecteurs généraux, les inspecteurs spéciaux et les commissaires de police pourront requérir, pour assurer l'exercice de leurs fonctions, la garde nationale, la gendarmerie et la force armée.

SECTION IV.

Du nombre, de la résidence des inspecteurs généraux et de leurs arrondissements.

Art. 18. Il y aura neuf inspecteurs généraux, dont les résidences sont fixées à Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes et Bourges.

Le cercle de leurs attributions comprendra, savoir :
 Pour l'inspecteur général résidant à Paris, les 1^{re} et 2^e divisions militaires, excepté le département de la Seine, qui reste dans les attributions exclusives du préfet de police de Paris;

Pour celui résidant à Lille, les 3^e et 4^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Metz, les 5^e et 6^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Lyon, les 7^e et 8^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Marseille, les 9^e, 10^e et 17^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Toulouse, les 11^e et 12^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Bordeaux, les 13^e et 14^e divisions militaires;

Pour celui résidant à Nantes, les 15^e, 16^e et 18^e divisions militaires;

Enfin, pour celui résidant à Bourges, les 19^e, 20^e et 21^e divisions militaires.

Art. 19. Il y aura douze inspecteurs spéciaux dont la résidence sera au chef-lieu de chacune des divisions militaires autres que les neuf villes indiquées ci-dessus. Leur nombre pourra être augmenté si le besoin du service l'exige.

Art. 20. Toutes lois, décrets et ordonnances contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 21. Le ministre de la police générale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT INTÉRIEUR POUR LE CONSEIL D'ÉTAT.

Louis-Napoléon, Président de la République, Sur la proposition du ministre d'Etat; Vu l'article 26 du décret du 25 de ce mois, portant qu'un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du Conseil d'Etat, la répartition des affaires entre les sections, les affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections, Décrète :

TITRE I^{er}.

Des sections.

Art. 1^{er}. Il est tenu dans chaque section deux rôles sur lesquels sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires, l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires.

Le président de la section nomme un rapporteur pour chaque affaire; néanmoins cette désignation peut être faite par le vice-président du Conseil d'Etat.

Le président de la section désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes soit par leur nature, soit par les circonstances spéciales.

Le président de la section du contentieux distribue également les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

Art. 2. La date de la distribution des affaires avec l'indication de leur nature est inscrite sur un registre particulier qui reste à la disposition du président de la section pendant la séance.

Art. 3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref et dans l'ordre déterminé par le président de la section. Les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour; et si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt au plus tard à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces.

Lorsqu'une affaire exige un supplément d'instruction, le rapporteur doit en entretenir la section au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains; après la décision de la section, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire de la section, chargé de faire expédier.

La correspondance avec les ministres est signée par le président de la section; en matière contentieuse, ainsi que pour les conflits, les actes d'instruction et les soit communiqué aux parties sont signés par le président de la section du contentieux.

Art. 4. Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présents. Le secrétaire de la section du contentieux remplit également les fonctions de secrétaire à la séance publique du Conseil d'Etat, délibérant au contentieux, conformément à l'article 19 du décret du 26 janvier.

Art. 5. Dans le cas de réunion de plusieurs sections, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent y être traitées. Le vice-président du Conseil d'Etat préside les diverses réunions de sections. En son absence, la réunion est présidée par le président de la section qu'il désigne.

Art. 6. Aucune section ne peut délibérer si trois conseillers d'Etat au moins ne sont présents.

En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus ancien, ou, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des conseillers d'Etat présents.

Art. 7. Les diverses sections administratives sont chargées de l'examen des affaires afférentes aux divers départements ministériels auxquelles elles correspondent.

Elles sont également chargées, sur le renvoi du président de la République, de rédiger les projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions de ce département.

Le vice-président du Conseil d'Etat peut toujours réunir la section de législation à telle autre section spécialement chargée de la préparation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 8. En outre des affaires qui lui sont déléguées, la section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives :

1^o A l'autorisation des poursuites intentées contre les agents du Gouvernement;

2^o Aux prises maritimes.

Art. 9. Toutes les liquidations de pension sont révisées par la section des finances.

Cette section fait à l'assemblée générale le rapport des projets de règlements relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques.

TITRE II.

De l'assemblée générale.

Art. 10. A l'assemblée générale, tout membre du Conseil d'Etat doit être revêtu de son costume; les conseillers d'Etat portent le petit uniforme.

Art. 11. En l'absence du président de la République, le vice-président du Conseil d'Etat dirige les débats et pose les questions à résoudre. A son défaut, l'assemblée générale est présidée par le président de la section qu'il désigne pour le remplacer.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Art. 12. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présents.

Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du Conseil d'Etat.

En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de la section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

Art. 13. Sont portés à l'assemblée générale du Conseil d'Etat :

1^o Les projets de lois et les projets de règlements d'administration publique;

2^o Les projets de décrets qui ont pour objet :

1^o L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siège;

2^o Les recours pour abus;

3^o Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts;

4^o Les prises maritimes;

5^o Les concessions de portions du domaine de l'Etat, et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie;

6^o L'autorisation ou la création d'établissements d'utilité publique fondés par les départements, les communes ou les particuliers;

7^o L'établissement des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement qui peuvent être autorisés par décrets du pouvoir exécutif;

8^o La concession de dessèchements;

9^o La création de Tribunaux de commerce et de Conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation des chambres temporaires dans les Cours et Tribunaux;

10^o L'autorisation des poursuites intentées contre les agents du Gouvernement;

11^o Les naturalisations, révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France;

12^o L'autorisation aux établissements d'utilité publique, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départements, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 fr.;

13^o Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptes d'escompte et autres établissements de même nature;

14^o L'établissement de ponts avec ou sans péage;

15^o Le classement des établissements dangereux, incommodes ou insalubres; la suppression de ces établissements dans les cas prévus par le décret du 13 octobre 1810;

16^o Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de 50,000 âmes;

17^o Les établissements ou suppressions de tarifs d'octroi et les modifications à ces tarifs;

18^o L'établissement de droits de voirie dans les communes de plus de 25,000 âmes;

19^o Les caisses de retraites des administrations publiques départementales et communales;

20^o Les diverses affaires qui, n'étant pas désignées dans le présent article, sont, après examen par une section, renvoyées à l'assemblée générale par ordre du président de la République;

21^o Enfin les affaires qu'à raison de leur importance, les présidents de sections, d'office ou sur la demande de la section, croient devoir renvoyer à l'examen de ladite assemblée, ainsi que celles sur lesquelles le Gouvernement demande qu'elle soit appelée à délibérer.

Art. 14. Il est dressé, par le secrétaire-général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale.

Ce rôle est divisé en deux parties, sous les noms de *grand ordre* et *petit ordre*.

Il mentionne le nom du rapporteur, contient la notice de chaque affaire.

Cette notice est rédigée par le rapporteur, communiquée au président de la section au nom de laquelle le rapport doit être fait, et transmise immédiatement au secrétaire-général du Conseil d'Etat par le secrétaire de la section.

Art. 15. Le rôle du *grand ordre* comprend :

1^o Les projets de lois et de règlements d'administration publique;

2^o Les affaires désignées dans les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 13;

3^o Les affaires qui, après examen fait par une section, sont renvoyées à l'assemblée générale par ordre du président de la République;

4^o Les affaires comprises au no 21 de l'article 13, lorsque le président de la section ou le Gouvernement demandent qu'elles soient inscrites sur le rôle du *grand ordre*;

5^o Les affaires du *petit ordre* pourront également, sur la demande du président d'une section, être portées au *grand ordre*.

Le rôle du *petit ordre* comprend toutes les autres affaires portées à l'assemblée générale.

Art. 16. Le rôle du *grand ordre* est imprimé et adressé aux conseillers d'Etat, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs, deux jours au moins avant la séance.

Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du *grand ordre*, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de lois et de règlements d'administration publique rédigés par les sections

au moins avant la séance à tous les conseillers d'Etat de service au Conseil délibérant au contentieux, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux.

Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Art. 18. Les membres du Conseil d'Etat doivent se rendre à la séance publique à l'heure indiquée par le rôle et en costume.

Le secrétaire tient note des conseillers d'Etat présents et dont les noms doivent être inscrits au bas du décret à la délibération duquel ils ont pris part.

Art. 19. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats des parties quatre jours avant la séance.

Sont applicables à la tenue des séances publiques du Conseil d'Etat les dispositions des articles 88 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 20. Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du décret organique du 25 janvier.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, le décret qui intervient peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1846.

Art. 21. Les décrets rendus après délibération au Conseil d'Etat délibérant au contentieux ont pour objet :

1. Les décrets d'Etat au contentieux entendus...

2. Les décrets rendus après délibération de la section du contentieux, conformément aux dispositions de l'art. 21, mentionnées par la section à été entendue.

Au commencement de chaque séance, le secrétaire lit les décrets délibérés dans les séances précédentes et approuvés par le président de la République. Ils sont déposés au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

Dispositions générales.

Art. 22. Le vice-président du Conseil d'Etat nomme et révoque tous les employés du Conseil d'Etat. Ceux qui font partie du secrétariat sont nommés sur la proposition du secrétaire général.

Art. 23. Le secrétaire général signe seul et certifie les expéditions des actes, décrets, avis du Conseil d'Etat délivrés aux personnes qui ont qualité pour les réclamer.

Art. 24. La bibliothèque du Conseil d'Etat est placée sous la direction du vice-président du Conseil d'Etat.

Art. 25. Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances ou règlements antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 26. Le ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Louis-Napoléon,

Président de la République,

Considérant que l'art. 10 du décret du 23 janvier 1852, tout en ayant pour but d'augmenter l'importance de l'ordre de la Légion d'honneur, n'a pu statuer que pour l'avenir, parce que le fonds supplémentaire de la dotation serait insuffisant pour tous les décorés actuels;

Que néanmoins il est juste d'en étendre les dispositions aux officiers qui ont rendu d'éminents services,

Décret :

Art. 1^{er}. L'art. 10 du décret du 23 janvier 1852 est applicable à tous les officiers de terre et de mer qui seront admis à la retraite à dater de cette époque.

Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Le ministre de la guerre,
A. DE SAINT-ARNAUD.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimout.

Audience du 30 janvier.

OPERATIONS DE BOURSE. — AGENT DE CHANGE. — JEU ET PARI. — COUVERTURE.

L'agent de change n'a pas d'action en justice contre son client en paiement des différences résultant des opérations de vente et d'achat d'effets publics à terme, lorsqu'il ressort des faits de la cause que ces opérations n'étaient pas sérieuses, qu'elles étaient hors de proportion avec les ressources du client, et qu'elles ne devaient se résumer qu'en différences.

Par la même raison, le client n'a pas d'action contre l'agent de change en répétition des valeurs qu'il lui a données en couverture de ces opérations, la loi ne permettant également l'action en répétition des dettes de jeu acquittées.

M. Hubert, agent de change à Paris, avait assigné M. Houry, son client, en paiement d'une somme de 7,477 francs, solde en faveur de l'agent de change de la liquidation du mois de décembre 1851.

M. Houry répondait à cette demande par une fin de non recevoir, prétendant que les opérations qu'il avait faites n'étaient pas sérieuses, que l'agent de change le savait et qu'il n'avait voulu que jouer sur les effets publics, et il demandait reconventionnellement la restitution d'une somme de 13,227 francs 33 centimes, produit d'une rente de 706 fr. 5 p. 0/10 qu'il avait laissée à M. Hubert comme couverture de ses opérations.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Hubert, et M. Prunier-Quatremaire, agréé de M. Houry, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal reçoit Houry opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut le 23 décembre dernier ; vu la connexité, joint les causes, et, statuant par un seul et même jugement, tant sur le mérite de ladite opposition que sur la demande reconventionnelle ;

« En ce qui touche la demande principale,
« Attendu qu'il résulte des débats et pièces produites que Houry est chargé de faire, pour le compte du défendeur, des opérations qui consistent à vendre ou acheter des effets publics à terme ;

« Que les ordres exécutés par Houry, s'élevant parfois à près de 200,000 fr. pour une seule opération, n'étaient pas en rapport avec la position de fortune de son client ;

« Attendu que Houry savait parfaitement que Houry serait dans l'impossibilité d'avoir à sa disposition, au temps de la livraison, les titres vendus par son ordre, comme aussi de se livrer d'une manière effective de ceux qu'il avait fait acheter ; que loin de là, toute opération devait nécessairement se liquider par des différences ;

« Attendu, en effet, qu'un compte de liquidation a été successivement établi par les soins d'Hubert, à la fin des mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre 1850 ; que ces comptes ont toujours été soldés par des différences dont Houry a été crédité ou débité, suivant qu'il y avait perte ou gain ;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les opérations qui donnent lieu au procès sont de véritables paris sur la hausse ou la baisse des effets publics ;

« Que la demande d'Hubert a pour objet le paiement des différences résultant à son profit sur le dernier compte de liquidation ; que la loi n'accorde aucune action pour le paiement d'une dette de cette nature.

« En ce qui touche la demande reconventionnelle,
« Attendu que la somme de 13,227 fr. 65 c., produit de la vente d'une inscription de 706 fr. de rente 5 0/10, avait été laissée aux mains de Hubert, à titre de garantie, des jeux de bourse auxquels Houry entendait se livrer ; que, par suite, il n'y a pas lieu de distinguer entre la demande principale et la demande reconventionnelle, ainsi que le prétend Houry ; que la Tribunal doit, au contraire, faire application du même principe de droit aux deux demandes ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, vu l'article 1963 du Code civil, dit que le jugement du 23 décembre dernier sera considéré comme nul et non avenue, et, statuant par jugement nouveau, déclare Hubert et Houry respectivement non recevables en leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens de leurs instances, chacun en ce qui le concerne. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 janvier.

COURTIERS DE COMMERCE. — PRIVILEGE. — ARMATEURS ET COGNATAIRES. — DÉCLARATIONS A LA DOUANE, etc.

1. L'article 10, titre 7, de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui donne aux courtiers maritimes le privilège des déclarations à la douane, à l'octroi et aux administrations publiques, est encore en vigueur. Cette ordonnance n'a pas été abrogée ni par l'arrêté du 27 prairial an X, ni par l'article 80 du Code de commerce, dernier acte législatif sur la matière.

2. Mais les articles 10 et 14 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, et l'article 80 du Code de commerce, qui donnent aux courtiers maritimes le privilège des déclarations à la douane, à l'octroi et aux autres administrations publiques, n'ont point interdit aux armateurs, capitaines de navire et consignataires le droit de faire ces opérations par eux-mêmes ou par leurs commis les représentant.

Spécialement une société de transport ayant une succursale dans une ville autre que celle où est son siège, et y étant représentée par un commis par elle salarié et à appointements fixes, peut faire par l'intermédiaire de son commis les déclarations énoncées dans les articles 10 et 14 de l'ordonnance de 1681 et 80 du Code de commerce. (V. arrêts des 19 février 1831 et 8 juin 1832.)

Rejet, sur le premier moyen, et cassation, sur le second, d'un jugement du Tribunal supérieur de Vannes, du 18 août 1851, qui, sur la demande des sieurs Dufilhol et Civel, a condamné le sieur Charles-Baptiste Salvy, directeur des bateaux à vapeur de la Loire, à 340 fr. d'amende et 600 fr. de dommages-intérêts pour courtage illicite.

M. Moreau, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes ; plaident, M^{rs} Bosviel, pour le sieur Salvy, demandeur en cassation, et M^{rs} Paul Fabre, avocat des sieurs Dufilhol et Civel, défendeurs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 30 janvier 1852, est nommé :

Procureur-général près la Cour de cassation, M. Delangle, président de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes au Conseil d'Etat, ancien procureur-général près la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Dupin, dont la démission est acceptée :

M. Delangle, 5 août 1844, avocat-général à la Cour de cassation ; — 22 mars 1847, procureur-général à la Cour royale de Paris ; — 25 février 1848, révoqué ; — 23 janvier 1852, président de section au Conseil d'Etat ; — 30 janvier 1852, procureur-général près la Cour de cassation.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. de Coussemaker, procureur de la République près le siège de Montreuil, en remplacement de M. Devaux, démissionnaire :

M. de Coussemaker, juge suppléant à Montreuil ; — février 1838, substitué à Bethune ; — 30 janvier 1840, substitué à Boulogne ; — 23 novembre 1846, procureur du roi à Montreuil ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Morand, substitué près le siège de Dunkerque, en remplacement de M. de Coussemaker, nommé juge à Saint-Omer :

M. Morand, 22 juillet 1845, juge suppléant à Boulogne ; — 30 janvier 1852, procureur de la République à Montreuil ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Blondel, procureur de la République près le siège d'Arras, en remplacement de M. Pley ;

M. Blondel, 19 septembre 1848, procureur de la République à Arras.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Pagard, procureur de la République près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Blondel, nommé procureur de la République à Cambrai ;

M. Pagard, 23 juillet 1841, substitué à Avesnes ; — 23 décembre 1842, substitué à Saint-Omer ; — 29 octobre 1842, substitué à Cambrai ; — 12 avril 1850, procureur de la République à Avesnes.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Drouard, ancien magistrat, en remplacement de M. Delhomel, qui a été révoqué ;

M. Drouard, le..., juge suppléant à Montreuil ; — 3 mai 1840, substitué à Hazebrouck ; — 12 février 1842, substitué à Dunkerque.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Gardin, substitué près le siège de Lille, en remplacement de M. Pagard, nommé procureur de la République à Arras ;

M. Gardin, 26 janvier 1843, substitué à Bethune ; — 13 novembre 1846, substitué à Boulogne ; — 23 mars 1848, substitué à Dunkerque ; — 27 mai 1849, substitué à Lille.

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Bageris, substitué près le siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire :

M. Bageris, 30 juin 1846, juge suppléant à Saint-Omer ; — 17 mars 1848, substitué à Saint-Omer ;

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Connelli, substitué près le siège de Boulogne, en remplacement de M. Gardin, nommé procureur de la République à Avesnes ;

M. Connelli, 14 décembre 1849, substitué à Boulogne.

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cambrai (Nord), M. Hazard, substitué près le siège d'Avesnes, en remplacement de M. Gustave-Hippolyte-Maurice Honoré :

M. Hazard, 12 avril 1850, substitué à Avesnes.

Substitué du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Charles-Adrien-François Honoré, juge suppléant au siège de Saint-Omer, en remplacement de M. Hazard, nommé substitué près le Tribunal de Cambrai :

M. Honoré, ..., juge à Saint-Omer ; — 30 janvier 1852.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JANVIER.

Par décret du 30 janvier, M. Delangle est nommé procureur-général près la Cour de cassation, en remplacement de M. Dupin, dont la démission est acceptée.

On lit dans le *Moniteur* :

« Quelques personnes ont pensé que la chapelle et les caveaux de Dreux étaient compris dans les décrets du 22 janvier.

« Jamais il n'a été dans l'intention du Gouvernement de priver la famille d'Orléans de cette pieuse possession. » (Communiqué.)

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 janvier dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Adolphe Bégarie par Jean Bégarie.

— La discussion sur la question de savoir « si la contrebande à l'étranger peut être l'objet licite d'obligations, »

a été continuée par la Conférence des avocats dans sa séance d'aujourd'hui.

Ont soutenu l'affirmative : MM. Durier et Floquet contre MM. Delsolle et Dupré, qui ont défendu la négative.

M. le bâtonnier Gaudry a ensuite analysé les divers arguments qui avaient été présentés tant dans un sens que dans l'autre, et la Conférence a adopté la négative à la presque unanimité.

La question suivante sera discutée samedi prochain :

« Le peintre qui vend un tableau à un particulier non négociant conserve-t-il, en l'absence de toute stipulation à cet égard et lorsque rien ne décèle l'intention des parties, le droit de le reproduire par la gravure ou la lithographie ? »

— La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois (2^e section), a produit la somme de 200 francs, laquelle a été attribuée par moitié à la Société des Amis de l'enfance et à la Société de patronage des jeunes orphelins.

— Le 28 juillet dernier, vers une heure du matin, un violent incendie éclatait dans une maison sise quai Jemmapes, 62, appartenant à une dame Sorbier, et occupée par quatre locataires : les sieurs Billon, directeur du Cirque, Sauton, maître de manège, un marbrier, et enfin un sieur Picard, fabricant de charbon, qui avait là son établissement. Cette maison fut réduite en cendres et tout fut détruit. Bientôt des bruits circulèrent sur les causes de cet incendie, la justice informa, et le sieur Picard fut arrêté. Une instruction ayant eu lieu, il fut constaté que Picard était dans une situation très gênée ; que, le 17 juillet, ses meubles ayant été saisis, il en avait fait disparaître une partie ; qu'en outre, il avait, peu de temps avant l'incendie, fait assurer son établissement pour 60,000 francs, tandis que, d'après sa propre déclaration, il n'y aurait eu dans ses magasins que pour 35,000 francs de marchandises.

Il fut également constaté qu'il avait, la veille de l'incendie, fait enlever de son magasin du quai Jemmapes, et fait transporter dans son magasin situé rue des Amapiers, un harais neuf, enveloppé dans un sac. Enfin, le soir même de l'incendie, il avait vendu du charbon pour 62 fr., et se l'était fait payer comptant ; puis il avait quitté le quai Jemmapes en emportant un sac contenant du linge. Toutes ces circonstances, mal expliquées par Picard, avaient paru de nature à faire penser qu'il était l'auteur de l'incendie. En conséquence, il avait été renvoyé devant le jury, sous l'accusation d'incendie d'une maison habitée. Picard a donc comparu ce matin devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Parriaux-Lafosse.

L'audience, les faits relevés par l'accusation ont été successivement expliqués. Les témoins ont établi que si Picard était malheureux et gêné, il n'en était pas moins un honnête homme ; que s'il avait enlevé une partie du mobilier saisi chez lui, il l'avait placé dans une petite maison de campagne louée par lui à sa femme malade, et que, d'ailleurs, l'huissier était prévenu de ce déplacement. De plus, il a été constaté que Picard, n'ayant pas payé les primes d'assurances, avait perdu le droit à l'indemnité, ce qui rendait inadmissible l'hypothèse d'un incendie allumé en vue de se faire attribuer cette indemnité même. Enfin, les témoins ont déclaré que Picard était allé à St-Mandé la veille de l'incendie et y était resté de cinq heures à minuit, ou même plus tard. Il n'était donc pas supposable qu'il fut l'auteur de l'incendie qui avait éclaté à une heure du matin.

En présence de toutes ces circonstances, M. l'avocat-général Croissant a dit qu'il était heureux de n'avoir pas à signaler un coupable de plus à la justice du jury, et il a déclaré qu'il abandonnait formellement l'accusation.

M^{rs} Lachaud, défenseur de Picard, a déclaré de son côté qu'il acceptait comme une réparation pour son client cet abandon loyal et formel de l'accusation.

Après quelques minutes de délibération, les jurés ont rapporté un verdict négatif, et M. le président a prononcé l'acquiescement de Picard.

— M. Frédéric Huet, directeur du théâtre le Petit-Lazary, a porté devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, une plainte en diffamation, contre MM. Michel Lévy, gérant des journaux *l'Entracte* et *le Vert-Vert*, Commerson, gérant du journal *le Tintamarre*, et Albert-Henri Monnier, homme de lettres ; diffamation qui résulterait d'articles publiés dans ces journaux et dans le *Moniteur des Théâtres*, à la date des 12 et 18 janvier.

M. Huet, par l'organe de M^{rs} Fauvel, a persisté dans sa plainte, et a demandé 1,000 francs de dommages-intérêts.

M^{rs} Desmarest a présenté la défense de MM. Commerson et Monnier.

M. Hello, substitué, a requis l'application de la loi, en reconnaissant des circonstances atténuantes.

Le Tribunal a renvoyé tous les prévenus de la plainte, et condamné la partie civile aux dépens.

— Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue était poursuivi aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre) contre les sieurs Jean-Hilaire Monthiers et Jules-Adolphe Alabarbe, confiseurs associés, rue des Lombards, 38. La tromperie, établie par un procès-verbal de saisie du 14 juin et la déclaration de M. le professeur Chevallier, consiste à substituer dans la fabrication du sirop de gomme la gluose au sucre de canne ou de betterave. Les sieurs Monthiers et Alabarbe ont été condamnés à 100 fr. d'amende.

— A ceux qui auraient besoin d'un calendrier, nous recommandons François Belime, personne n'offre sa marchandise avec plus de grâce et d'amabilité qu'il n'en apporte dans son commerce.

Un sergent de ville dépose ainsi devant le Tribunal correctionnel :

« Mon collègue et moi, nous observions depuis quelque temps le sieur Belime, qui offrait des calendriers aux passants ; nous avions cru remarquer qu'il n'était pas très poli envers les individus qui refusaient de lui acheter. Enfin une dame vient à passer, Belime s'approche d'elle et lui offre des almanachs ; cette dame suit son chemin sans lui répondre. Voyant cela, il court après elle et lui lance un coup de pied dans le derrière ; cette dame se met à jeter les hauts cris, un rassemblement se forme immédiatement (dans un marché c'est facile à comprendre) ; nous accourons et nous saisissons cet individu, qui, furieux de se voir arrêté, se jette sur nous et nous frappe.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre ?

Le prévenu : Oh ! la, la, est-il possible de dire des choses pareilles ? Monsieur le président, c'est vrai que j'ai eu le malheur d'attraper une dame sans le faire exprès.

M. le président : Comment ! sans le faire exprès ? vous courez après elle pour lui lancer un coup de pied sans le faire exprès ?

Le prévenu : Permettez, mon président, je suis connu dans tout mon quartier pour avoir des crampes, même que je vous donnerai un certificat de mon portier, si vous voulez ; alors vous savez que les crampes ça fait beaucoup de mal, surtout si on reste tranquille. Eh bien, ce jour-là, je vous jure que c'est une crampe qui m'a pris dans la jambe, et que j'ai voulu tendre la jambe pour faire passer ça. Alors... (Bises dans l'auditoire.)

M. le président : Allons, taisez-vous.

Le prévenu : Je vous assure que je n'ai pas attrapé cette

dame exprès, foi d'homme, là ! car, au contraire, je suis très avenant avec le chaland.

Le Tribunal condamne le marchand de calendriers à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

— Un prévenu est amené par des gardes sur les bancs de la police correctionnelle.

Le prévenu, regardant la salle : Tiens, c'est changé ; un Tribunal tout neuf... Ah ! c'est très gentil, très gentil !

M. le président : Qui est-ce qui parle ?

Le prévenu : C'est moi, Gamflier, salimbanque. Oh ! je suis une vieille pratique, moi ; c'est la quatorzième fois que j'ai l'honneur de passer devant la police correctionnelle. Je ne me reconnais plus ; c'est arrangé avec beaucoup de goût.

M. le président : Asseyez-vous et tâchez de vous taire.

On juge plusieurs affaires, pendant lesquelles Gamflier examine avec curiosité la nouvelle salle d'audience. Il n'interrompt son examen qu'à l'appel de son nom. Il est prévenu d'outrages envers un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions et de colportage d'imprimés sans autorisation.

M. le président : Vous vous êtes présenté chez un marchand de vin pour y vendre des chansons ?

Le prévenu : Vive le marchand de vin !

M. le président : Voulez-vous écouter ce que je vous dis ? vous avez offert en vente des chansons ; il existe une ordonnance de police qui interdit le colportage.

Le prévenu : Ah ! je croyais que quand ça change de préfet que l'ordonnance tombait en des études, comme on dit : du reste, je demande à aller en Afrique.

M. le président : Vous avez en outre tenu des propos séditieux dans le cabaret où vous offriez vos chansons ?

Le prévenu : Moi?... par exemple ; c'est le marchand de vin qui m'a demandé des chansons anarchiques. Je lui ai dit : « Monsieur, je ne mange pas de ce pain-là ; je suis pour l'ordre : Vive l'ordre ! »

Le marchand de vin : Oh ! figurez-vous, monsieur le président, que je lui ai demandé des chansons tout le contraire de ce qu'il dit. C'est là qu'il s'est mis à tenir des propos qui m'ont fait le mettre à la porte ; alors, une fois dehors, il se met à crier : « En voilà une canaille de marchand de vin, qui me demande des chansons séditieuses ! »

Le prévenu : Monsieur, je vous respecte trop pour vous contredire ; mais le fait est que c'est un mensonge que vous contez là.

M. le président : Vous avez dit que vous feriez expulser le témoin du pays ?

Le prévenu : Oui.

M. le président : Pourquoi avez-vous dit cela ?

Le prévenu : Parce qu'on me l'a dit.

M. le président : On vous a dit quoi ?

Le prévenu : Je ne sais pas, je demande à aller en Afrique.

M. le président : Vous avez outragé le commissaire de police ; vous lui avez dit que vous le feriez sauter.

Le prévenu : Dégommer ! Je respecte le commissaire ; vive le commissaire ! mais faut pas qu'il dise ce que j'ai pas dit ; j'ai dit que j'avais des amis qui ont le bras long, et que je le ferais dégommer ; voilà mes expressions.

M. le président : Vous avez déjà subi seize condamnations.

Le prévenu : Ah ! pardon, là-dessus il faut déduire trois rappels, reste à treize ; on connaît son petit dossier. Je demande à aller en Afrique.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— Un petit vieillard, cocher de son état, vient s'asseoir sur le banc du Tribunal correctionnel ; ses cheveux et son paletot sont blancs, son visage et ses mains rouges, ses yeux et ses dents d'un noir de jais ; son sourire est aussi doux que son nom, et il se nomme Midouct. Il est venu d'abus de confiance. Son maître, loueur de voitures, dépose ainsi :

« Comme à son habitude, Alfred est parti un vendredi matin avec son cheval et sa voiture ; la soirée se passe ; minuit, une heure du matin se passe ; ma femme monte à sa chambre... »

Midouct : Tiens, c'est comme dans *Malbrou*.

Le loueur : Ma femme monte à sa chambre et me dit : Alfred ne ramène pas la voiture, c'est qu'il lui sera arrivé quelque chose. Le samedi, pas d'Alfred, ni de nuit ni de jour ; enfin le dimanche, vers deux heures, je vois arriver le cheval et la voiture avec un commissionnaire, qui me dit : « Votre cocher est bien malade ; il m'a dit que c'était 40 sous pour la commission. »

Midouct : Ah ! filon de commissionnaire, je lui avais dit que 30 sous.

Le loueur : « Et où est-il tombé malade, mon cocher, que je dis au commissionnaire, pour que j'aile le voir ? — Il est tombé au Lion d'Or de la barrière du Maine, » qu'il me dit. En effet, je cours au Lion d'Or, et je vois mon Alfred soûlé comme trente mille hommes, et pas un centime dans sa poche de ma recette de deux jours et demi.

Midouct : Ça, c'est la vérité, bourgeois ; mais pourquoi que je me suis mis en rîole ? uniquement par suffocation d'avoir perdu une pièce de 20 fr., que les pratiques sont enragés aujourd'hui de vous payer avec ; il me restait plus que 3 fr. ; alors, voulant m'empoisonner, je suis entré chez un marchand de vin ; voyant que ma tête partait, j'ai fait partir la voiture par un commissionnaire, mais pour trente sous, pas plus.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du Journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de... 1 fr. 50 c. Trois ou quatre fois... 1 25 Cinq fois et au-dessus... 1

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 9 février 1852, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, Des travaux de diverses natures à exécuter à l'hôpital Beaujon, pour agrandissement de la salle de repos.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ, 2 MAISONS A PARIS.

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées, à Paris, le samedi 21 février 1852, en un seul lot, 1^o D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Honoré, 130, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 9, 11, 13, 15 et 17 anciens, 9, 11, 13 et 15 nouveaux, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 18 et 20 anciens, et 10 nouveau, occupée par les Messageries générales de France;

2^o Et deux MAISONS sises à Paris, rue Saint-Honoré, 120 et 122; le tout dépendant de la succession de M. le marquis d'Aligre. La superficie de cette propriété, non compris l'emplacement des maisons rue Saint-Honoré, 120 et 122, est de 3,919 mètres. Elle est louée par bail principal aux Messageries jusqu'au 1^{er} janvier 1857, moyennant un loyer annuel de 63,000 fr. net d'impôts et de charges de toute nature, même de grosses réparations. Les maisons rue Saint-Honoré, 120 et 122, sont louées par bail principal, jusqu'au 1^{er} juillet 1859, moyennant 10,000 fr. de loyer annuel net d'impôts, assurance, et vidange des fosses d'aisance. Mise à prix : 850,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. LAVAUX, avoué poursuivant; 2^o A M. Aviat, avoué colicitant, rue Rougemont, n^o 6; 3^o A M. Hardy, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 10; 4^o A M. Delalogue, Clairét, Delapalme et Poumet, notaires; 5^o A M. Picard, administrateur judiciaire de la succession d'Aligre, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 43; 6^o Et à M. Bouzomont, avocat, rue de la Victoire, 52.

MAISON RUE DE LA VICTOIRE.

Etude de M. DUCHE, avoué à Paris, rue Rambuteau, 20. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 14 février 1852, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Victoire, 89. Revenu : 7,000 fr. Mise à prix : 73,000 fr. S'adresser : 1^o A M. DUCHE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M. Ollagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1; Et pour visiter la maison, de midi à quatre heures.

MAISON RUE MOGADOR.

Etude de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164. Vente sur publications judiciaires, aux criées de Paris, le 7 février 1852, D'une MAISON située à Paris, rue Mogador, 4 ancien et 6 nouveau. Cette maison est susceptible d'un revenu brut de plus de 10,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. MOUILLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M. Louveau, avoué, rue Richelieu, 48. (3326)

MAISON ET DÉPENDANCES.

Etude de M. GÉNÉSTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 février 1852, D'une MAISON et dépendances, sises Paris, rue de Ménilmontant, 111. L'adjudication comprendra les ustensiles et le matériel étant dans ladite maison, réputés immeubles par destination, et pouvant servir à l'exploitation du commerce de fondeur-estampeur-lamineur. Revenu brut : 8,350 fr. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. GÉNÉSTAL, avoué poursuivant; 2^o A M. Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3; 3^o A M. Thomassin, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; 4^o A M. Dumas, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 16.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USUFRUIT D'UN CAPITAL.

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Vente aux enchères publiques, par le ministère de M. VIEUVILLE, notaire, et en son étude à Paris, quai Voltaire, 23, le 16 février 1852, heure de midi, De l'USUFRUIT d'un capital de 62,000 fr. L'usufruitier est âgé de 65 ans. Mise à prix : 5,000 fr. Et à défaut d'enchères, à tout prix. S'adresser à M. SAINT-AMAND, avoué poursuivant, susnommé; A M. Roche, avoué présent à la vente, boulevard Beaumarchais, 4; A M. Vieuville, notaire, demeurant à Paris, quai Voltaire, 23, dépositaire du cahier des charges. (3325)

HOTEL RUE SAINT-GEORGES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 10 février 1852.

D'un joli HOTEL, rue Saint-Georges, 8, cour, écuries, remises. Mise à prix : 85,000 fr. L'adjudication aura lieu sur une seule enchère. S'adresser : A M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14. (3432)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 1^{er} mars 1852, dix heures du matin, au siège de la société, à Paris, rue Saint-Lazare, 124. Pour faire partie de cette assemblée, il faut, aux termes des statuts, être porteur de vingt actions au moins, ou de vingt coupons de fondation, et les avoir déposés, dix jours à l'avance, au bureau de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124. (6411)

LIQUIDATION DE LA C^o GÉNÉRALE DES ENGRAIS LYONNAIS.

Les personnes qui ont des intérêts dans la société des Engrais-lyonnais sont prévenues que le montant de la première répartition votée dans la réunion du 20 août dernier, est payable dès ce jour, contre la présentation des titres réguliers, dans les bureaux de la société en liquidation, rue Puits-Gaillot, 5, à Lyon. Lyon, le 15 janvier 1852. Le liquidateur judiciaire de ladite société, BELLAY aîné. (6384)

BACCALURÉAT

La maison DUPUY-CESTAG, rue Cassette, 37, a eu cette année vingt-deux élèves reçus bacheliers. (6352)

SPECIALITÉ

rue de Ménars, 6. Anisette, curaçao, eau-de-vie, rhum. Dépôt de la maison Duclou et Larégénie, de Bordeaux. (6373)

LE CACAO

en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao; se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6326)

MAUX D'YEUX.

La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Julier, r. du Vieux-Colombier. (6418)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale nutritive, agréable au goût et recommandée par les célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON CERTAINE contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 68, rue Richelieu, Paris. (6375)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (6332)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{lle} LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreurs, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

Nouveau BANDAGE herniaire par la guérison, radicale. H. BIONDETTI a obtenu sa 3^e méd. R. Vivienne, 48, all. (6325)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp. 6414)

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER, autorisés par le Gouvernement, approuvés par l'Académie de médecine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (6394)

DISPENSARE spécial pour la guérison des dartres, teignes, boutons, maugaisons, hémorrhoides, tenu par HUG et autres Dr^s. Consult. rue Rambuteau, 17, Paris. (6408)

LA PROPRIÉTÉ ET LE VOL - CARICATURES PAR BERTALL

Le JOURNAL POUR RIRE est le moins cher de tous les journaux à gravures comiques, et cependant, à lui seul, il en donne plus que tous les autres ensemble. Il ne s'occupe plus du tout de politique, et n'a qu'un but, distraire, amuser. — PRIX : 3 MOIS, 4 fr. 25 c.; — 6 mois, 8 fr. 50 c.; — un an, 16 fr.

TOUTE PERSONNE QUI S'ABONNERA POUR L'ANNÉE 1852 ENTIÈRE, ET AJOUTERA 6 FR. AU PRIX DE L'ABONNEMENT (22 fr. au lieu de 16), RECEVRA IMMÉDIATEMENT ET FRANCO LE PORT, SUR QUELQUE POINT DE LA FRANCE QUE CE SOIT.

L'ALBUM DU JOURNAL POUR RIRE, COMPOSÉ DE 216 GRANDES PAGES REMPLIES DE DESSINS COMIQUES,

Album qui se vend 18 francs, franco, à tout autre acheteur. — Adresser un bon de poste à MM. AUBERT et C^e, éditeurs, place de la Bourse, 29. (6410)

CÉLÉRITÉ. — ANCIENNE MAISON patentée par le Gouvernement, 8, RUE DE LA BOURSE, entrée par la rue des Colonnes, 8. — DISCRÉTION. M^{me} DE SAINT-MARC, NÉGOCIATRICE EN MARIAGES.

M^{me} DE SAINT-MARC s'occupe depuis nombre d'années, et avec succès, de la négociation des mariages; ses relations dans toutes les classes de la société, tant en France qu'à l'étranger, la mettent à même de satisfaire à toutes les exigences. Les personnes qui désirent se marier peuvent donc en toute confiance et sécurité s'adresser à M^{me} de St-MARC, qui a à sa disposition un riche répertoire de partis très avantageux. — Les dispositions des appartements permettent de ne pas se rencontrer. (Affranchi 6389)

8, RUE MONTESQUIEU, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANTS. AU COIN DE RUE PALAIS-ROYAL, AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

Au moment où une hausse inconnue jusqu'à ce jour vient frapper les produits de toutes nos fabriques de tissus, la maison du COIN DE RUE croit devoir prévenir toutes les Dames, amateurs du beau, à bon marché, qu'elle est à même, par suite d'opérations importantes, de vendre aux anciens prix. Il appartenait, en effet, aux Directeurs de cette industrieuse maison, de mettre, par des achats immenses et prématurés, leur nombreuse clientèle à l'abri de ce mouvement de hausse inattendue. Ils engagent donc toutes les Dames, désireuses de ne pas subir dans quelque temps cette augmentation exorbitante, à venir visiter, même sans intention d'achats, les assortiments considérables réunis au COIN DE RUE; elles pourront se convaincre de l'exactitude et de l'empressement que met ce vaste établissement à justifier la confiance et la faveur dont il jouit.

On appréciera, entre mille autres, les articles suivants :

Table listing various fabrics and their prices. Columns include item description, price per unit, and quantity. Items include Taffetas d'Italie, 500 Robes foulards de l'Inde, Damas à lisérés, Gros des Indes, etc.

Enfin, pour couronner dignement cette série de prix avantageux, le COIN DE RUE vendra : une Collection complète de Chinés, fond blanc, pour robes de bal et de soirées, ayant un mètre de largeur, dessins nouveaux, de 16 fr. le mètre à 69 fr. la Robe. (6420)